

AS/B.-
Ordonnance N° 2I/27 du 2I mars 195I modifiant l'ordonnance 2I/I47 du 30 novembre 1950 fixant le taux de l'impôt sur le gros bétail pour l'exercice 195I.

Le Vice-Gouverneur Général du Congo Belge,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 2I août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du II janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu le décret du 29 avril 1935 établissant un impôt sur le gros bétail au Ruanda-Urundi, tel qu'il a été modifié à ce jour,

Revu l'ordonnance n° 2I/I47 du 30 novembre 1950 fixant le taux de l'impôt sur le gros bétail pour l'exercice 195I,

C R D O N N E :

Article premier.

Le deuxième alinéa de l'article premier de l'ordonnance n° 2I/I47 du 30 novembre 1950 est remplacé par le texte suivant:
"Toutefois, l'impôt n'est pas dû pour les bêtes ayant moins de six mois lors de l'ouverture de l'exercice et pour les taureaux d'élevage marqués de la lettre E."

Article deux.

La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement.

Usumbura, le 2I mars 195I.

PETILLON.

Copie certifiée conforme aux fins
d'affichage aux Résidences du
Ruanda et de l'Urundi.

Usumbura, le 2I mars 195I.
Le Secrétaire Provincial, ff.,

M. WILLAERT,

Ruhengeri



236